



Régime d'assurance de base en cas de décès et mutilation par accident

À l'intention des salariés de :
Genetec Inc.

Police numéro :
CC30102301

Établie par :
Assurance-vie ACE INA

Date d'effet :
1^{er} janvier 2016

La présente brochure a été rédigée pour résumer un régime collectif établi par Assurance-vie ACE INA. Pour référence rapide, elle contient de brèves descriptions seulement, et elle ne fait pas état de toutes les dispositions contractuelles de la police. Les droits et obligations des parties aux présents sont régis par le contrat et non par la

COUVERTURE

Le présent régime vous offre une protection contre les accidents 24 heures par jour, que vous soyez au travail ou non, à la maison, pendant vos voyages d'affaires ou vos vacances, peu importe vos antécédents de santé.

ADMISSIBILITÉ

Tous les salariés permanents à temps complet et en service actif auprès du preneur de la police.

CAPITAL ASSURÉ

Une (1) fois le revenu annuel arrondi au prochain 1 000 \$ (s'il n'en est pas déjà un multiple) jusqu'à concurrence de 400 000 \$.

*Par « *revenu annuel* », tel qu'utilisé dans les présentes, on entend le salaire annuel de base de la personne assurée, excluant toute rémunération pour heures supplémentaires, bonification ou commission.

Les prestations prennent fin à la retraite.

Advenant votre décès, le capital assuré sera payable au bénéficiaire que vous avez désigné en vertu de votre régime d'assurance-vie collective ou, en l'absence d'une telle désignation, à votre succession.

Les indemnités payables en vertu des dispositions sousmentionnées seront limitées à 1 seule police advenant que les garanties soient prévues aux termes de deux (2) polices ou plus établies au nom du preneur de la police par Assurance-vie ACE INA (à l'exception du Tableau des sinistres, Exposition aux éléments et disparition et Transformation de l'assurance).

TABLEAU DES SINISTRES**Décès et mutilation par accident**

Si des blessures accidentelles entraînent l'une des pertes spécifiques mentionnées ci-dessous durant l'année qui suit la date de l'accident, Assurance-vie ACE INA versera le pourcentage du capital assuré d'après le montant indiqué dans la section capital assuré. Cependant, Assurance-vie ACE INA versera une prestation seulement, à savoir la plus élevée, pour toutes les blessures résultant d'un même accident.

	Pourcentage du capital assuré
Perte de la vie	100 %
Perte de la vue complète des deux yeux	100 %
Perte d'une main et d'un pied	100 %
Perte de l'usage d'une main et d'un pied	100 %
Perte d'une main et de la vue complète d'un œil	100 %
Perte d'un pied et de la vue complète d'un œil	100 %
Perte de la parole et de l'ouïe des deux oreilles	100 %
Mort cérébrale	100 %
Perte des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds	200 %
Perte de l'usage des deux bras, des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds ..	200 %
Quadriplégie	200 %
Paraplégie	200 %
Hémiplégie	200 %
Perte d'un bras ou une jambe	75 %
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 %
Perte d'une main ou d'un pied	75 %

collective du titulaire de la police sera reconnue comme le bénéficiaire en vertu de la présente police, à moins qu'une désignation de bénéficiaire supplémentaire soit faite spécifiquement en vertu de la présente police. En l'absence d'une telle désignation, la prestation sera versée à la succession de la personne assurée.

Toutes les autres prestations prévues dans la présente police seront payables à la personne assurée.

Un assuré peut changer sa désignation de bénéficiaire en tout temps, là où la Loi le permet. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation ou de tout changement de bénéficiaire.

Le bénéficiaire désigné par l'adhérent (le cas échéant) a été conservé dans le cadre du remplacement de la police d'assurance collective. Ce dernier doit vérifier le bénéficiaire actuellement désigné afin de s'assurer qu'il correspond à sa volonté réelle.

La police contient une disposition retirant ou limitant le droit de la personne assurée de nommer des personnes à qui ou pour le compte desquelles la prestation d'assurance peut être versée.

Poursuites judiciaires

Aucune poursuite judiciaire ne sera intentée à des fins de recouvrement en vertu de la présente police avant l'expiration de 60 jours après qu'une demande d'indemnisation écrite ait été produite conformément aux exigences de la présente police. Pour les résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique : Toute action ou procédure contre un assureur visant le recouvrement de prestations versables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans la Loi sur les assurances. Pour les résidents du Manitoba : Toute action ou procédure contre un assureur visant le recouvrement de prestations versables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans La loi sur les assurances. Pour les résidents de l'Ontario : Toute action ou procédure contre un assureur visant le recouvrement de prestations versables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions. Sinon, chaque action doit être intentée dans un délai d'un an à partir de la date de la perte ou dans tout autre délai supérieur accordé par la loi applicable dans la province de résidence de la personne assurée.

Changement d'assureur

Une personne assurée en vertu d'une police antérieure ne peut pas être exclue en vertu de la nouvelle police ni se voir refuser des garanties strictement parce que les restrictions relatives à la clause régissant les états de santé préexistants ne s'appliquaient pas ou n'étaient pas prévues aux termes de la police antérieure, ou parce que la personne assurée n'est pas au travail à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle police.

La personne assurée et tout autre demandeur en vertu de la police peut obtenir sur demande, conformément à toute loi applicable dans la province de résidence de la personne assurée, une copie de la demande de participation de la personne assurée, une preuve écrite d'assurabilité (le cas échéant) et un exemplaire de la police d'assurance, le tout soumis à certaines limitations d'accès.

- d. la date à laquelle le salarié ne se prêtera plus à des évaluations médicales, psychiatriques, psychologiques, fonctionnelles, éducationnelles et (ou) professionnelles effectuées par un expert désigné par Assurance-vie ACE INA ;
- e. la date de la résiliation de la police ;
- f. la date à laquelle le salarié atteindra l'âge de 65 ans ;
- g. la date du décès du salarié.

Garanties pendant l'exonération des primes

Pendant l'exonération des primes, l'assurance décès et mutilation accidentels de base en vertu de la police sur la tête du salarié et de ses personnes à charge demeureront en vigueur. Le capital assuré en vertu de ces garanties d'assurance sera la somme qui était en vigueur à la date du début de l'invalidité, sous réserve de toute disposition de la police en ce qui a trait à une réduction attribuable à l'âge ou à la résiliation.

«*Invalidité totale ou totalement invalide*» : En ce qui a trait à l'exonération des primes, état d'incapacité résultant d'une blessure ou d'une maladie qui empêche le salarié d'exercer les fonctions de son poste habituel pendant 6 mois consécutifs.

MAINTIEN EN VIGUEUR DES GARANTIES

Si le salarié (1) est mis à pied de façon temporaire, (2) temporairement absent du travail en raison d'une invalidité de courte durée, (3) en congé autorisé, ou (4) en congé de maternité, l'assurance sera maintenue en vigueur pendant une période de 12 mois, sous réserve du paiement des primes.

Si le salarié exerce d'autres fonctions professionnelles durant le congé ou la mise à pied, aucune prestation ne sera payable pour toute perte subie durant l'exercice d'une autre profession ou d'un autre emploi.

DEMANDE D'INDEMNISATION

Advenant un sinistre, vous pouvez vous procurer des formulaires de demande d'indemnisation auprès de l'administrateur de vos avantages sociaux.

L'avis de sinistre doit être fourni à Assurance-vie ACE INA au cours des 30 jours qui suivent la date de l'accident, la date du début de l'invalidité ou après la période de survie et les preuves de sinistre subséquentes doivent être soumises à Assurance-vie ACE INA dans les 90 jours qui suivent ladite date de l'accident ou après la période de survie.

L'omission de présenter une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnisation dans les délais prescrits par la disposition de la police n'invalidera pas la demande d'indemnisation si la déclaration ou la demande d'indemnisation est fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et qu'il est prouvé qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir ladite déclaration ou ladite demande d'indemnisation dans lesdits délais. Assurance-vie ACE INA n'acceptera en aucun cas une déclaration de sinistre plus de 1 an après la date du sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Bénéficiaire

Tout salarié ou tout conjoint a le droit de désigner un bénéficiaire lorsqu'il demande de participer à l'assurance.

Il est entendu que la désignation de bénéficiaire faite en vertu de la police d'assurance vie

	Pourcentage du capital assuré
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	75 %
Perte de la vue complète d'un œil	75 %
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	75 %
Perte du pouce et de l'index de la même main	33 1/3 %
Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	33 1/3 %
Perte de quatre doigts de la même main	33 1/3 %
Perte de l'ouïe d'une oreille	33 1/3 %
Perte de tous les orteils d'un même pied	25 %

Par «*perte*», on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, la séparation complète à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus ; en ce qui concerne un bras ou une jambe, la séparation complète à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus ; en ce qui concerne un œil, la perte totale et irrémédiable de la vue ; en ce qui concerne la parole, la perte totale et irrémédiable de la voix dans la mesure où aucun degré de communication verbale audible n'est possible ; en ce qui concerne l'ouïe, la perte totale et irrémédiable de l'ouïe qui ne peut être corrigée par aucun appareil auditif ou aide à l'audition ; en ce qui concerne le pouce et l'index de la même main ou les quatre doigts de la même main, la séparation complète à l'articulation métacarpophalangienne (l'articulation entre le doigt et la main) ou au-dessus ; en ce qui concerne les orteils du même pied, la séparation complète à l'articulation métatarsophalangienne (l'articulation entre l'orteil et le pied) ou au-dessus. Si vous subissez l'amputation complète d'une main, d'un pied, d'un bras ou d'une jambe tel que décrit ci-dessus, Assurance-vie ACE INA versera le montant indiqué ci-dessus si le membre amputé est attaché à nouveau par intervention chirurgicale, que l'intervention chirurgicale soit réussie ou non.

Par «*perte*», on entend, en ce qui concerne la quadriplégie (la paralysie des deux membres supérieurs et des deux membres inférieurs), la paraplégie (la paralysie des deux membres inférieurs) et l'hémiplégie (la paralysie complète frappant une moitié du corps), la paralysie complète et irrémédiable desdits membres, si la perte de fonction a persisté pendant une période de cent quatre-vingts (180) jours consécutifs et si ladite perte de fonction a par la suite été déclarée permanente, moyennant la remise de preuves jugées satisfaisantes par Assurance-vie ACE INA.

Par «*perte de l'usage*», on entend la perte totale et irrémédiable de la fonction d'un bras, d'une main, d'un pied, d'une jambe ou du pouce et de l'index de la même main, si la perte de fonction a persisté pendant une période de douze (12) mois consécutifs et si ladite perte de fonction a par la suite été déclarée permanente, moyennant la remise de preuves jugées satisfaisantes par Assurance-vie ACE INA.

Par «*mort cérébrale*», on entend un état d'inconscience irréversible où toute fonction cérébrale a disparu ; absence totale d'activité électrique dans le cerveau, même si le cœur continue de battre.

Toutes les indemnités prévues en fonction de 200 % du capital assuré sont assujetties à une indemnité combinée maximale de 1 000 000 \$.

Rapatriement

Si des blessures entraînent le décès alors que l'assuré se trouve à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence permanente ou hors du Canada, et ce, dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident, Assurance-vie ACE INA remboursera les frais effectivement engagés pour la préparation à l'inhumation et le retour de la dépouille à ladite ville de résidence de la personne décédée, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Réadaptation

Si des blessures entraînent le versement d'une indemnité par Assurance-vie ACE INA aux termes d'une des garanties prévues, à l'exclusion de la garantie en cas de décès, Assurance-vie ACE INA versera également les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés pour assurer au salarié assuré une formation spéciale, jusqu'à concurrence de 15 000 \$, pourvu :

- a. que ladite formation soit requise à cause de telles blessures et afin de permettre au salarié assuré d'obtenir les qualifications requises pour exercer un emploi ou une profession qu'il n'exercerait pas si il n'avait pas subi les blessures en question ;
- b. que les frais soient engagés au cours des 2 années qui suivent la date de l'accident ;
- c. qu'aucune indemnité ne soit versée pour les frais ordinaires de subsistance, de déplacement ou d'habillement.

Transport de membres de la famille

Si des blessures nécessitent que l'assuré doit être admis dans un hôpital qui se situe à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence permanente ou hors du Canada, et que le médecin traitant recommande, par écrit, qu'un membre de sa famille immédiate soit présent, Assurance-vie ACE INA rembourse les frais de transport effectivement engagés par le membre de sa famille pour se rendre à son chevet, et ce, par le trajet le plus direct par un transporteur public dûment autorisé, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Par « *membre de la famille immédiate* » on entend le conjoint, parents, enfants, frères et sœurs de l'assuré (lesdites personnes peuvent être membres de la famille immédiate de l'assuré par liens naturels, par alliance, par adoption ou par remariage).

Formation professionnelle du conjoint

Si le salarié assuré subit des blessures qui entraînent le versement d'une indemnité par Assurance-vie ACE INA aux termes de la garantie en cas de décès, Assurance-vie ACE INA versera également les frais effectivement engagés, dans les 365 jours de la date de l'accident, par le conjoint du salarié assuré pour un programme de formation professionnelle permettant au conjoint de se qualifier pour un emploi actif dans une profession pour laquelle le conjoint n'aurait pas autrement suffisamment de qualifications.

L'indemnité maximale payable en vertu de la présente garantie ne pourra dépasser 15 000 \$.

Modification du domicile et du véhicule

Si l'assuré subit une blessure qui entraîne le versement d'une indemnité par Assurance-vie ACE INA aux termes du Tableau des pertes, à l'exclusion du capital assuré en cas de perte de la vie, et si cette blessure l'oblige par la suite à utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer, Assurance-vie ACE INA rembourse, une fois seulement, les frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés au cours des 365 jours qui suivent la date de l'accident pour :

1. les coûts d'une modification unique apportée au domicile principal de l'assuré pour rendre ledit domicile accessible en fauteuil roulant et habitable par l'assuré ; et
2. les coûts d'une modification unique apportée au véhicule automobile utilisé par l'assuré pour rendre ledit véhicule accessible et utilisable par l'assuré.

Toutefois, ces indemnités ne seront versées que si :

- (i) les modifications du domicile sont effectuées par des personnes spécialisées dans le domaine et recommandées par un organisme reconnu fournissant soutien et assistance aux personnes utilisant des fauteuils roulants ; et
- (ii) les modifications du véhicule sont effectuées par des personnes spécialisées dans le domaine et qu'elles sont approuvées par les autorités provinciales compétentes en matière d'immatriculation des véhicules automobiles.

2. complication d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou toute infection connexe, y compris le SIDA et le syndrome apparenté au SIDA (ARC) ;
3. utilisation, existence ou fuite d'armes, de matière ou de radiations nucléaires, ou contamination radioactive provenant de tout carburant nucléaire ou de tous résidus de la combustion de carburant nucléaire ;
4. blessures que l'assuré s'inflige volontairement, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
5. guerre déclarée ou non, ou acte de guerre ;
6. commission ou tentative de commission par l'assuré de tout acte qui, s'il était jugé par un tribunal, serait jugé illégal en vertu de la législation du territoire où la tentative ou l'acte a été commis ;
7. mauvaise utilisation de médicaments ou abus de drogues et d'alcool ;
8. tout état de santé préexistant, sauf si l'assurance est en vigueur depuis une période de 24 mois consécutifs suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance sur la tête de l'assuré.

EXONÉRATION DES PRIMES

Advenant qu'un salarié assuré de moins de 65 ans est totalement invalide pour une période de 6 mois consécutifs pendant que la police est en vigueur, et qu'il présente une déclaration d'invalidité totale jugée satisfaisante par Assurance-vie ACE INA, Assurance-vie ACE INA exonérera le règlement de chaque prime échue pour le salarié assuré et ses personnes à charge assurées. Sous réserve de toutes les dispositions de la police, l'exonération du règlement de toute prime prévue aux termes des présentes se poursuivra en ce qui a trait au salarié assuré jusqu'à la première des circonstances suivantes : l'âge de 65 ans du salarié assuré ou la résiliation de la police. Si le salarié assuré cesse d'être invalide et revient au travail chez le preneur de la police et que le salarié assuré appartient à une catégorie admissible, l'assurance en ce qui a trait audit salarié assuré pourra se poursuivre dès la reprise du règlement des primes par le salarié assuré ou par le preneur de la police.

Si, après 120 jours, un salarié assuré reçoit l'approbation de toute demande d'indemnisation pour invalidité de longue durée prévue en vertu de la police d'assurances collectives souscrite par l'intermédiaire de l'employeur, Assurance-vie ACE INA exonérera alors le règlement de chaque prime d'assurance décès et mutilation accidentels sous réserve des dispositions qui précèdent.

Périodes successives d'invalidité

Si un salarié assuré redevient totalement invalide en raison de la même maladie ou d'une maladie connexe dans les 6 mois de la cessation de l'exonération des primes, alors, toutes les périodes successives d'invalidité répondant à ce critère seront considérées comme une prolongation de la même invalidité, et Assurance-vie ACE INA exonérera le salarié de la période d'attente de 6 mois. Si la même invalidité revient plus de 6 mois après la cessation de l'exonération des primes, ladite invalidité sera considérée comme une invalidité distincte. Deux invalidités attribuables à des causes non reliées sont considérées comme des invalidités distinctes si elles sont séparées par un retour au travail d'une durée d'au moins 1 journée.

Cessation de l'exonération des primes

L'exonération des primes cessera à la première des dates suivantes :

- a. la date à laquelle le salarié cessera de répondre à la définition de l'invalidité totale de la présente police ;
- b. la date à laquelle le salarié ne présentera plus à Assurance-vie ACE INA les déclarations médicales appropriées jugées nécessaires par Assurance-vie ACE INA ;
- c. la date à laquelle le salarié ne recevra plus de soins réguliers et constants ni de traitements de la part d'un médecin habilité à traiter l'état de santé du salarié, comme l'a déterminé Assurance-vie ACE INA ;

INDEMNITÉ EN CAS DE MALADIE GRAVE

Si, pendant que l'assurance est en vigueur, mais seulement après que l'assurance a été en vigueur sur la tête de l'assuré pendant une période de 90 jours, un diagnostic de cancer est établi à l'égard de l'assuré, et que l'assuré survit pendant une période de 30 jours par la suite et est âgé de moins de 65 ans Assurance-vie ACE INA versera 5 % du capital assuré jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Assurance-vie ACE INA n'est tenu de verser l'indemnité pour maladie grave relative au cancer qu'une seule fois.

Période de survie de 30 jours

Si, pendant que l'assurance est en vigueur, l'assuré est victime d'un cancer et qu'il survit pendant une période de 30 jours, Assurance-vie ACE INA versera le capital assuré conformément aux dispositions qui précèdent.

Disposition relative à un état de santé préexistant : signifie une maladie dont souffre un assuré ou une blessure subie par l'assuré et pour laquelle il a cherché ou reçu des conseils médicaux, une consultation, une enquête, un diagnostic ou pour laquelle un traitement a été requis ou recommandé par un médecin durant les 24 mois précédant immédiatement la date de prise d'effet de l'assurance de l'assuré ou avant toute augmentation du montant d'assurance et qui a causé directement ou indirectement l'état de santé de se produire dans les 24 premiers mois à partir de la date de prise d'effet de l'assurance de l'assuré ou de toute augmentation du montant d'assurance. (À l'exception d'augmentation de salaire annuelle.)

Définitions

Cancer : signifie une tumeur maligne caractérisée par la croissance incontrôlée et la propagation de cellules malignes et l'envahissement de tissus. Ceci inclut la leucémie, la maladie de Hodgkin et le mélanome envahissant, mais exclut :

- le carcinome in situ
- le sarcome de Karposi ou tous les autres cancers liés au SIDA et le cancer en présence de tout virus de l'immunodéficience humaine (VIH)
- le cancer de la peau ou le mélanome non envahissant et qui n'a pas dépassé une profondeur de 0,75 millimètres
- le cancer de la prostate diagnostiqué comme étant au stade T1 N0 M0 ou son équivalent
- récurrence ou métastase d'un cancer dont le diagnostic original est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.

Le diagnostic doit être confirmé par écrit par un médecin certifié en oncologie.

Exclusion de 90 jours relative au cancer

La période d'exclusion relative au cancer est de 90 jours à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- a. la date d'effet, ou
- b. de la dernière remise en vigueur de la police.

Pendant cette période d'exclusion, le cancer ne sera pas couvert si un diagnostic de tout type de cancer, qu'il soit couvert ou non en vertu du présent contrat, est posé ou si tous symptômes ou troubles médicaux se manifestent, persistent ou reviennent et nécessitent une investigation menant éventuellement à un diagnostic de cancer. Advenant tout diagnostic de cancer, la police demeurera en vigueur, mais le cancer ne sera plus considéré comme une maladie couverte, sauf si l'assuré reçoit après la période d'exclusion un diagnostic de cancer non relié au précédent.

Maladies graves - Exclusions

1. blessure ou maladie autre que la maladie couverte ;

L'indemnité maximale payable en vertu des items 1 et 2 combinés sera 10 % du capital assuré, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Indemnité pour centre de jour

Advenant le décès de l'assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Assurance-vie ACE INA versera, en sus de toutes les autres indemnités payables aux termes de la police, une «indemnité de centre de jour» d'un montant égal aux frais raisonnables et nécessaires effectivement engagés, sous réserve du moins élevé des montants suivants : 5 % du capital assuré de l'assuré ou un montant maximal de 5 000 \$ par année, pour tout enfant à charge qui est inscrit dans une garderie légalement autorisée à la date de l'accident ou qui est inscrit dans une garderie légalement autorisée au cours des 365 jours qui suivent la date de l'accident.

L'«indemnité pour centre de jour» sera versée annuellement, jusqu'à concurrence de 4 années consécutives, dès réception d'une preuve satisfaisante que l'enfant est effectivement inscrit dans une garderie légalement autorisée.

Par «*enfants à charge*» on entend les enfants admissibles du salarié qui sont célibataires, naturels, légitimes, illégitimes, adoptés, issus d'un mariage précédent ou d'une union de fait et dont la subsistance dépend principalement du salarié ou du conjoint du salarié.

Indemnité spéciale pour études

Advenant le décès de l'assuré dans un accident couvert pendant que la police est en vigueur, Assurance-vie ACE INA versera, en plus de toutes les autres indemnités payables aux termes de la police, une «indemnité spéciale pour études» égale à 5 % du capital assuré de l'assuré, (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année), pour le compte de tout enfant à charge qui, à la date de l'accident, est inscrit en tant qu'étudiant à temps plein dans une maison d'enseignement supérieur de niveau post-secondaire, ou tout enfant en 12^e année qui s'inscrit par la suite dans une maison d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant à temps plein au cours des 365 jours suivant la date de l'accident.

L'«indemnité spéciale pour études» est payable annuellement, jusqu'à concurrence de 4 paiements annuels consécutifs, mais seulement si l'enfant à charge poursuit son éducation à temps plein dans une maison d'enseignement supérieur.

Deuil

Advenant que des blessures couvertes entraînent le décès d'un assuré dans les 365 jours suivant la date de l'accident, Assurance-vie ACE INA assumera les frais raisonnables et nécessaires réellement encourus par le conjoint et les enfants à charge de l'assuré pour 6 consultations d'aide aux personnes en deuil, auprès d'un conseiller professionnel, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

«*Conseiller professionnel*» signifie un thérapeute ou un conseiller habilité à offrir de tels services.

Rente mensuelle en cas d'hospitalisation

Si, à la suite d'un accident, qui entraînent le versement d'une indemnité aux termes du Tableau des pertes, à l'exclusion de la garantie en cas de décès, l'assuré est hospitalisé comme patient interne et qu'il est sous les soins d'un médecin ou d'un chirurgien dûment autorisé autre que lui-même, Assurance-vie versera, pour chaque mois complet, 1 % du capital assuré de l'assuré, sous réserve d'une indemnité maximale de 2 500 \$, ou un trentième de ladite rente mensuelle pour chaque jour d'un mois partiel, rétroactivement au premier jour d'hospitalisation, sans toutefois excéder 365 jours au total pour chaque période d'hospitalisation.

Par «*hôpital*», tel qu'utilisé dans les présentes, on entend un établissement légalement constitué qui satisfait aux exigences suivantes : (1) cet établissement s'occupe principalement de la réception, des soins et du traitement des personnes malades ou blessées qui sont hospitalisées ; (2) il fournit, 24 heures sur 24, des soins infirmiers prodigués par des infirmières ou infirmiers

diplômés ou autorisés ; (3) le personnel compte un ou plusieurs médecins dûment autorisés, disponibles en tout temps ; (4) il fournit des services de diagnostic et d'intervention chirurgicale ; et (5) il n'est pas principalement une clinique, une maison de soins infirmiers ou de convalescence ou un établissement semblable et n'est pas, autre que par incidence, un établissement pour alcooliques ou toxicomanes.

Par «*personne hospitalisée*», on entend une personne admise dans un hôpital en tant que résidente ou qui y occupe un lit et à qui l'hôpital donne une chambre et la pension pour au moins une journée.

Atteintes esthétiques

Si un assuré subit une brûlure au troisième degré dans un accident, Assurance-vie ACE INA versera un pourcentage du capital assuré qui sera en fonction de la partie du corps atteinte, selon le tableau suivant, sous réserve d'une indemnité maximale payable de 25 000 \$:

Partie du corps	Pourcentage (%) du capital assuré payable
Visage, cou, tête	100 %
Main et avant bras	25 %
Bras (partie supérieure) (droit ou gauche)	15 %
Torse (face antérieure ou postérieure)	35 %
Cuisse (droite ou gauche)	10 %
Jambe (droite ou gauche) sous le genou	25 %

Advenant que la brûlure couvre 50 % de la partie atteinte, le pourcentage de l'indemnité sera réduit de 50 %. Ce tableau ne fait état que des pourcentages plafonds du capital assuré payables pour tout accident. Si l'assuré subit des brûlures sur plus d'une partie du corps lors d'un accident, les indemnités n'excéderont pas un maximum de 25 000 \$.

Port de la ceinture de sécurité

Si l'assuré subit une blessure qui entraîne le versement d'une indemnité aux termes du Tableau des pertes, le capital assuré de l'assuré sera augmenté de 10 % jusqu'à concurrence de 25 000 \$ si, au moment de l'accident, l'assuré était conducteur ou passager d'un véhicule automobile et qu'il portait une ceinture de sécurité de manière appropriée.

Une attestation satisfaisante du port de la ceinture de sécurité doit accompagner la demande d'indemnisation écrite.

Par «*véhicule*», on entend une voiture privée à passagers, une voiture familiale, une fourgonnette ou une voiture du genre Jeep.

Par «*ceinture de sécurité*», on entend les ceintures qui font partie du système de retenue des occupants du véhicule.

Identification

Advenant le décès de l'assuré des suites d'un accident à plus de 150 kilomètres de sa ville de résidence habituelle et que la police ou une autorité gouvernementale semblable demande qu'un membre de la famille immédiate identifie le corps de l'assuré, Assurance-vie ACE INA remboursera les frais raisonnables et habituels effectivement engagés par le membre de la famille pour :

- le transport, par la route la plus directe, à la ville où se trouve le corps de la l'assuré ; et
- une chambre d'hôtel dans cette ville, sous réserve d'une durée maximale de 3 jours.

Le remboursement desdits frais engagés est assujéti au paiement ultérieur du capital assuré en cas de décès par accident, conformément aux termes de la police, suivant l'identification du corps de l'assuré. Le montant maximal payable ne pourra dépasser, au total, 15 000 \$ relativement à toutes ces dépenses.

Aucun montant ne sera remboursé pour les frais de pension ou autres frais ordinaires de subsistance, de déplacement et d'habillement. De plus, le transport doit être par voiture ou par un moyen de transport en location détenant une licence en vue de transporter des passagers.

Par «*membre de la famille immédiate* » on entend le conjoint, parents, enfants, frères et sœurs de l'assuré (lesdites personnes peuvent être membres de la famille immédiate de l'assuré par liens naturels, par alliance, par adoption ou par remariage).

Transformation de l'assurance

À la date de sa cessation d'emploi ou durant la période de 31 jours suivant sa cessation d'emploi, l'assuré peut demander la transformation de son assurance en une police d'assurance individuelle DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS seulement (à l'exception de l'avenant d'assurance Maladie Grave) établie par Assurance-vie ACE INA. La police individuelle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes : la date de la réception de la proposition de transformation par Assurance-vie ACE INA ou la date de la résiliation de l'assurance en vertu de la police collective. La prime sera identique à la prime que paierait normalement une personne qui soumettrait la même proposition d'assurance individuelle à cette date. La proposition d'assurance individuelle peut être soumise à n'importe quel bureau de Assurance-vie ACE INA. Le capital assuré résultant de la transformation ne doit pas excéder le capital établi pendant que l'assuré était un salarié, jusqu'à concurrence d'un plafond global de 200 000 \$, toutes polices confondues. La protection offerte en vertu de la police d'assurance individuelle sera en cas de DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS.

Exposition aux éléments et disparition

Toute perte qui résulte d'une exposition inévitable aux éléments sera couverte dans la mesure prévue dans la police pour une telle perte.

Si le corps d'un assuré n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la disparition, l'échouement, le naufrage ou la destruction d'un moyen de transport dans lequel l'assuré prenait place au moment de l'accident, il sera présumé, sous réserve de toutes les autres conditions de la police, que l'assuré a perdu la vie par suite de blessures corporelles subies dans l'accident et couvertes aux termes de la police.

EXCLUSIONS

Le régime ne couvre pas toute perte causée par ou résultant de ce qui suit :

- blessures que l'assuré s'inflige volontairement, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- guerre déclarée ou non, ou acte de guerre
- service actif de l'assuré à temps complet dans les forces armées de tout pays ou autorité internationale (toutes les primes réglées feront l'objet d'un remboursement proportionnel par l'assureur pour toute période de service actif à temps complet) ;
- vol ou déplacement dans tout véhicule ou aéronef, sauf si ledit vol ou déplacement est prévu à la section «*Risques divers*» des dispositions relatives à l'assurance décès et mutilation accidentels de la police.
- les voyages à bord d'un aéronef qui appartient ou est loué par le preneur de la police, par l'assuré ou par tout membre de sa famille, ou d'un aéronef utilisé aux fins d'épreuves ou d'essais ou pour combattre les incendies, inspecter les lignes de transport d'électricité, inspecter les pipelines, effectuer de la photographie aérienne ou faire de l'exploration ;
- cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des indemnités. Toutes les autres dispositions en vertu de la police demeurent telles quelles.